

# EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

**27**

Présents et représentés :

**26**

L'An **DEUX MIL VINGT CINQ**, le **MERCREDI VINGT-TROIS JUILLET** à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le dix-sept juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

Étaient présents :

Mme Marielle JUILIEN, Maire  
MME Anne-Gabrielle MATHIEU, Laurence GODENIR, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, Jean-Baptiste DELEBECQUE et Bernard CHATELAIN-CADET adjoints  
MME Denise AVRILLIER, Sylvie CATTANEO, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Margaret GOURDIN, MM Stéphane GAILLARD, David HERRERO, Yoann COURSEL, Philippe CHAPPET et Pierre DEMAISON.

Étaient excusés :

Mme Jacqueline CORRE a donné procuration à Mme Denise AVRILLIER  
Mme Fanny ZINGER a donné procuration à Mme Marielle JUILIEN  
Mme Cécile CHAMPION a donné procuration à Mme Christine CLAUDE  
Mme Antonia CHARLES a donné procuration à M Philippe CHAPPET  
M. Davy COATEVAL a donné procuration à M. Yoann COURSEL  
M. Mathieu ROCHETTE a donné procuration à Mme Christine CLAUDE  
M. Aurélien CASTILLE a donné procuration à Delphine FALQUET  
M. Hugo CHAVANNE absent.

Secrétaire de Séance Mme Christine CLAUDE

## LE MAIRE EXPOSE

La Commune entreprend des travaux d'aménagement de voirie afin de sécuriser les trajets piétons entre le secteur de la route de la Poudrerie vers la RD 909a et l'arrêt car.

Dans le cadre de cette opération, le SYANE souhaite profiter de ces travaux pour réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux aériens, pour ce faire il est proposé comme habituellement de créer un groupement de commande de travaux entre la Commune et le SYANE pour la réalisation de l'opération.

L'allotissement des marchés de travaux et la définition des pièces communes et distinctes du dossier de consultation des entreprises seront établis conjointement entre les deux collectivités.

Le SYANE est désigné comme établissement coordonnateur du groupement qui va mener jusqu'à son terme la procédure de passation des marchés.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** code général de la commande publique et notamment son article L2113-6

**Considérant** l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 15 juillet 2025,

## APRES AVOIR DELIBERE

**DECIDE**, à l'unanimité, **26 voix pour**,

**D'APPROUVER** le projet de convention de groupement de commande tel que présentée en annexe **DE DESIGNER** à main levée les membres de la commission d'Appel d'Offre du Groupement, issus de la commission d'appel d'offre de Doussard : Richard FROSSARD, titulaire et David HERRERO, suppléant.

**En séance les Jour, Mois et an que dessus,**

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,  
Christine CLAUDE

Le Maire,  
Marielle JUILIEN

Le maire certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte transmis  
au représentant de l'Etat le :

Publié le

**N° 2025-050**

**Groupement de  
commande avec le  
SYANE pour la  
réalisation des travaux  
Route de la Poudrerie**





# Commune de DOUSSARD

## « Aménagement de la route de la Poudrerie et la route Simon de VERTHIER »

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

#### ENTRE

La Commune de DOUSSARD, représentée par son Maire, **Marielle JULIEN** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date ..... et désigné dans ce qui suit par « La Commune »,

Et

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET** habilité par délibération du Bureau Syndical en date du 23/05/2024 et désigné dans ce qui suit par « le SYANE »

## **EXPOSE**

La Commune entreprend des travaux d'aménagement de voirie afin de sécuriser les trajets piétons entre le secteur de la route de la Poudrerie vers la RD 909a et l'arrêt car.

Dans le cadre de cette opération, le SYANE souhaite profiter de ces travaux pour réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux aériens.

**Ceci étant exposé, il est décidé ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET**

Le SYANE et la Commune constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération, marchés dont la désignation doit être commune aux deux Maîtres d'Ouvrage, à savoir les marchés de travaux.

L'allotissement des marchés de travaux et la définition des pièces communes et distinctes du Dossier de consultation des entreprises seront établis conjointement entre les deux collectivités.

Pour chaque lot, le marché est confié à un seul lauréat : entreprise unique ou groupement d'entreprises disposant d'un mandataire identifié.

Le SYANE et la Commune s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération précitée.

### **ARTICLE 2 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE**

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales définies ou régies dans l'ordonnance susvisée et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique.

### **ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### **3.1 - Désignation et missions du coordonnateur**

Le SYANE est désigné coordonnateur du groupement et procédera à ce titre dans le respect des règles de la commande publique à :

- la centralisation des besoins des membres du groupement,
- le choix de la procédure de passation des marchés en accord avec les autres membres du groupement, conformément aux dispositions réglementaires,
- la rédaction du Règlement de la consultation (et autres pièces communes le cas échéant) et la coordination de toutes les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, en lien avec les membres du groupement,
- la gestion des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, gestion des questions/réponses, réception et ouvertures des plis d'offres),
- le cas échéant, l'organisation et la conduite des négociations en amont avec les membres du groupement et en prononce la clôture en accord avec les membres du groupement,
- la coordination des analyses de chaque partie technique et financière par lot réalisées par les membres du groupement afin d'obtenir un document unique qu'il rédige (et la prise en charge de l'analyse des candidatures),
- la convocation de la Commission de groupement et à la tenue de son secrétariat,
- l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre,
- le cas échéant, la gestion des mises au point des marchés,
- la transmission pour signature aux autres membres des pièces des marchés signées par le(s) titulaire(s), pour la partie les concernant, afin qu'ils en assurent le dépôt en légalité à la préfecture, la notification au(x) titulaire(s) et l'exécution administrative et financière,
- la publication et la transmission aux autres membres de l'avis d'attribution des marchés,
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels.

Tout au long de la procédure de publicité et de mise en concurrence, le coordonnateur s'oblige à tenir informé et à associer les membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation. Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

### 3.2 Obligations des membres

- chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1,
- rédiger les pièces techniques et administratives des marchés publics, en lien avec le coordonnateur,
- réaliser un rapport d'analyse pour les parties les concernant,

- signer, procéder au contrôle de légalité et notifier les marchés dont ils ont la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle après l'éventuelle délibération des organes délibérants de chaque membre,
- suivre l'exécution administrative et financière de la partie les concernant. A ce titre, chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service et gère la passation des avenants le concernant dans le respect de la réglementation.

Chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses marchés.

## **ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il est créé une commission de groupement, composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Elle est présidée par un des représentants du coordonnateur.

Hormis ces représentants, le président peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission peut également être assistée par des agents des collectivités, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les agents de chaque structure seront également représentés.

La Commission du Groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire pour chaque lot.

L'organe délibérant de chaque membre du groupement aura la charge de l'attribution des marchés. Une copie de la délibération ou décision exécutoire sera communiquée au coordonnateur.

## **ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE**

Une commission technique est chargée par la commission de groupement de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents des collectivités membres, et de leur maîtrise d'œuvre respective.

## **ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement, les frais de procédure ainsi que d'autres frais mutualisés éventuels seront partagés entre les membres selon une clé de répartition basée sur le prorata du montant des travaux par maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE**



## COMMANDES – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Le coordonnateur est chargé de déposer au contrôle de légalité ladite convention et de notifier un exemplaire original aux autres membres.

A cet effet, une copie de la délibération ou décision exécutoire de chaque membre du groupement attribuant la présente convention, sera communiquée au coordonnateur par ces derniers.

Elle s'achève à la fin de l'ensemble des missions listées dans cette convention.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention peut subir des modifications. Celles-ci prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

## ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature du marché par le pouvoir adjudicateur, seul le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs co-contractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Le....., à.....

Le représentant du coordonnateur « SYANE »

**Monsieur Joël BAUD GRASSET**

Le....., à.....

Le représentant du membre « DOUSSARD »

**Madame Marielle JUILIEN**

## ANNEXE - Transmission des pièces marché entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

	Par le coordonnateur aux autres membres du groupement	Par les autres membres du groupement (pour la(les) partie(s) les concernant) au coordonnateur
<b>Phase de construction du DCE</b>		Pour l'élaboration du DCE : ✓ Acte d'engagement ✓ BPU/DQE CCAP/CCTP et leurs annexes le cas échéant
<b>Avant le lancement de la consultation</b>	Pour validation du DCE final avant publication (pour chaque lot) : ✓ Règlement de consultation, ✓ CCAP/CCTP et leurs annexes, ✓ Actes d'engagement, ✓ BPU/DQE.	
<b>Après lancement de la consultation</b>	✓ Avis d'appel public à la concurrence et justificatifs de publicité.	
<b>Après réception des offres</b>	Pour chaque lot et pour chaque candidat : ✓ Actes d'engagement, ✓ BPU/DQE, ✓ CCAP/CCTP, ✓ Mémoire technique.	
<b>Avant la CAO</b>	✓ Demandes de précisions/négociations transmises par le coordonnateur aux candidats via la plateforme de consultation, ✓ Rapport d'analyse des offres finalisé après coordination des analyses de chaque membre).	
<b>Après la CAO</b>	✓ Procès-verbal de la CAO, ✓ Lettres d'information transmis aux candidats retenus et non retenus, ✓ Pièces marché originales des titulaires pour la(les) partie(s) concernant chaque membre du groupement (AE, BPU/DQE, CCAP/CCTP, Mémoire technique, Pièces de candidature DC1/DC2/Attestations).	✓ Délibération de l'organe délibérant ou décision exécutoire de l'exécutif attribuant les marchés.
<b>Après notification des marchés</b>	✓ Avis d'attribution publié par le coordonnateur sur la plateforme de consultation.	✓ Bordereau de dépôt en légalité des pièces marché, ✓ Lettres de notification transmises aux titulaires du(des) marché(s), ✓ Accusé de réception de la notification par le(s) titulaire(s).

**NOTA : Le coordonnateur conservera l'ensemble des pièces marché concernant les offres des candidats non retenus.**